LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Luxembourg, le 16 -09- 2022

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL: PET 2108 – 1582 / sp

Objet : Pétition n° 2108 – Manque de carte d'identité luxembourgeoise pour les résidents européens à Luxembourg ne détenant pas la citoyenneté luxembourgeoise.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 30 mars 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes à l'égard de la pétition n° 2108 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen

5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Tél. (+352) 247-82968
Tél. (+352) 247-82952

scl@scl.etat.lu
www.legilux.public.lu

www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

171-000039-20050812-FR

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Luxembourg, le 9 septembre 2022

Prise de position quant à la pétition n° 2108 – *Manque de carte d'identité luxembourgeoise pour les résidents européens à Luxembourg ne détenant pas la citoyenneté européenne*

L'article 12 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques dispose que la délivrance d'une carte d'identité est réservée aux ressortissants luxembourgeois, dans les conditions et limites prévues par la loi précitée.

Les ressortissants étrangers se voient délivrer un document attestant leur droit de séjour conformément à la législation applicable à leur situation administrative. Ce document doit être présenté conjointement avec un document d'identité valable émis par l'Etat dont l'étranger détient la nationalité.

Pour les citoyens de l'Union, le droit de séjour est régi notamment par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui est transposée au Luxembourg par la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Dans son article 8, la directive 2004/38/CE octroie la possibilité à l'Etat membre concerné d'imposer aux citoyens de l'Union de se faire enregistrer auprès des autorités compétentes. Cette démarche aboutit dans la délivrance d'une attestation d'enregistrement, un document en papier matérialisant le droit de séjour du citoyen de l'Union au Luxembourg pour une durée de plus de trois mois. Après un séjour légal continu de 5 ans sur le territoire, le citoyen de l'Union peut prétendre au droit de séjour permanent, matérialisé par une attestation de séjour permanent, un document similaire en ce qui concerne son format à l'attestation d'enregistrement.

Le format de ces documents est défini par le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation qui fixe un socle commun de données qui doivent obligatoirement figurer sur ces documents, sans que ces documents ne remplissent toutefois les exigences de sécurité applicables à des documents d'identité ou de voyage. Ces documents ne peuvent donc pas être considérés comme équivalant à un document d'identité.

Guichets et bureaux :
26, route d'Arlon, Luxembourg
Adresse postale :
B.P. 752, L-2017 Luxembourg
Tél. (+352) 247 - extension
immigration.public@mae.etat.lu
www.gouvernement.lu/maee
www.luxembourg.lu

En même temps, la directive 2004/38/CE exige de manière explicite qu'un citoyen de l'Union soit en possession d'un document d'identité émis par son pays d'origine pour pouvoir exercer son droit à la libre circulation. L'article 4 de ladite directive oblige les Etats membres à délivrer à leurs citoyens une carte d'identité ou un passeport leur permettant d'exercer le droit à la libre circulation. Aucune disposition de cette directive ne prévoit la délivrance d'une carte d'identité aux citoyens d'un autre Etat membre.

En résumé, la délivrance d'un document d'identité aux citoyens européens n'est pas prévue par la législation européenne, mais, bien au contraire, les textes européens exigent de manière explicite la possession d'un document d'identité émis par l'Etat dont le citoyen détient la nationalité en tant que condition pour l'exercice du droit à la libre circulation des personnes.

Si on voulait considérer la délivrance par le Luxembourg d'un document aux citoyens de l'Union qui pourrait servir de document d'identité, il y a lieu de prendre en compte qu'un tel document devrait répondre à des normes de sécurité élevées par rapport aux documents de séjour actuels, engendrant dès lors une procédure de délivrance plus exigeante et coûteuse, qu'un tel document ne saurait servir de preuve d'identité qu'au niveau national et qu'il ne pourrait pas lever l'obligation pour le citoyen de l'Union de disposer d'une carte d'identité ou d'un passeport national émis par l'Etat membre dont il détient la nationalité pour qu'il puisse exercer son droit à la libre circulation.

Au vu des contraintes précitées, il est estimé que la proposition d'une délivrance d'une carte d'identité par le Luxembourg aux citoyens de l'Union résidant au Grand-Duché est une option qui ne répond en fin de compte pas aux fins recherchées dans la présente pétition.